

académie  
Versailles

RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS  
DEEP  
Gestion collective des maîtres  
contractuels du 1er degré

Réf. : DEEP/2018- ( 4 -

Affaire suivie par :

Claudie DAHOO

☎ : 01.30.83.42.63

Neuraci RENET

☎ : 01.30.83.42.44

Hélène ZIMMERMAN

☎ : 01.30.83.49.81

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	DASEN		Gds. Etabs. Sup.
	Inspections		IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
	Collèges		CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT		INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etabs. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels

Autres :

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Reconduit

Pour affichage

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p.

Annexes 10 p.

Total 15 p.

Versailles, le 08 MARS 2018

Le Recteur de l'Académie de Versailles  
Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du 2<sup>nd</sup> degré sous contrat.

S/C de Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement privés sous contrat.

**Objet :** Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive, année scolaire 2017/2018. Première campagne avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2017

**Références :**

-arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle ;

-arrêté du 26 janvier 2018 fixant les modalités et les dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants exerçant dans les établissements privés sous contrat – session 2017

-note de service MENESR n°2018-020 du 23 février 2018 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles – année 2017-2020.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), un tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » est créé à compter du 1er septembre 2017 pour les personnels cités en objet.

I – **Conditions d'inscription au tableau d'avancement :**

Pourront accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs en position d'activité ainsi que les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.).

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (1<sup>er</sup> septembre au titre de l'année 2017) ne sont pas promouvables.

Les professeurs pourront être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement pour lequel deux viviers sont mis en place.



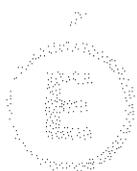
Premier vivier : Il est constitué des professeurs qui ont atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe (2<sup>ème</sup> échelon de la HC pour les professeurs agrégés) et qui justifient de huit années de fonctions particulières en qualité de titulaire définies par l'arrêté du 11 août 2017 et rappelées ci-dessous :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 susvisé;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques;
- les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions particulières, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit années d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les professeurs éligibles à ce 1<sup>er</sup> vivier doivent candidater et renseigner les services effectués dans l'application I-professionnel. Les agents doivent veiller à transmettre ou déposer dans l'application les pièces justificatives correspondant aux fonctions renseignées (voir chapitre II et annexe jointe).



3/5

Le second vivier est constitué des professeurs qui ont atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour les professeurs agrégés, ce vivier est constitué des enseignants ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Les professeurs ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe (trois ans au 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés) peuvent être éligibles simultanément au titre des deux viviers. Aussi, il est fortement recommandé aux enseignants remplissant les conditions d'éligibilité au titre des deux viviers de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et à enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel.

Enfin, les enseignants qui auraient accédé à la hors classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de 2017, deux promotions de grade dans le même corps ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

#### **II- Dépôt des candidatures sur I-Professionnel**

Les enseignants éligibles à la classe exceptionnelle recevront avant le 1<sup>er</sup> mars 2018 une information sur leur messagerie professionnelle académique ainsi que sur I-Professionnel.

Les dates d'enregistrement des candidatures sur I-Professionnel pour les enseignants éligibles au vivier 1 sont les suivantes :

- Ouverture : 1<sup>er</sup> mars 2018
- Fermeture : 16 mars 2018

Les enseignants pourront compléter leur dossier en saisissant leurs fonctions et missions dans l'onglet « Fonctions et Missions ». Cette saisie manuelle fera l'objet d'une validation après vérification par le gestionnaire académique. Seules les fonctions et missions saisies/générées avant la fin de période de candidatures seront prises en compte lors de l'examen des dossiers.

#### **Accès à I-Professionnel**

I-Professionnel est accessible à partir du portail des applications ARENA :

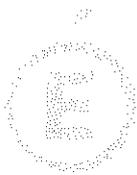
<https://id.ac-versailles.fr>

L'identifiant et le mot de passe sont les mêmes que ceux permettant l'accès à la messagerie professionnelle académique :

-identifiant : il s'agit de la première lettre de votre prénom et votre nom majuscule

-mot de passe : il s'agit de votre NUMEN, sauf si vous avez changé de mot de passe depuis.

Vous trouverez en annexe un tutoriel pour le dépôt du dossier de candidatures sur I-Professionnel.



### III. Examen des dossiers

#### 1- *Appréciation de la carrière :*

La valeur professionnelle des professeurs promouvables sera appréciée au regard de leur expérience et de leur investissement professionnel sur avis des inspecteurs et des chefs d'établissement. Ces avis seront formalisés via i-Professionnel, sur la fiche de synthèse établie pour chaque agent promouvable, reprenant les principaux éléments de sa situation professionnelle.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire.

L'appréciation du recteur, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- Excellent,
- Très satisfaisant,
- Satisfaisant,
- Insatisfaisant.

#### 2- *Le barème* - Il comprend deux volets :

- L'appréciation qualitative portée par le recteur sur le parcours de l'agent :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

- L'ancienneté de l'agent, représentée par échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation :

#### *\* Ancienneté dans la plage d'appel des professeurs certifiés, PLP et PEPS :*

Echelon et ancienneté au 1/09/2017	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 <sup>ème</sup> échelon hcl sans ancienneté	3
3 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 <sup>ème</sup> échelon hcl sans ancienneté	12
4 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 <sup>ème</sup> échelon hcl sans ancienneté	24
5 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 <sup>ème</sup> échelon hcl sans ancienneté	36
6 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48



5/5

⊗ **Ancienneté dans la plage d'appel des professeurs agrégés :**

Echelon et ancienneté au 1/09/2017

Valorisation de l'ancienneté  
dans la plage d'appel (sauf  
avis insatisfaisant)

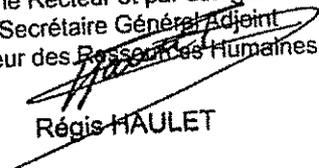
2 <sup>ème</sup> échelon hcl sans ancienneté	3
2 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3 <sup>ème</sup> échelon hcl sans ancienneté	12
3 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4 <sup>ème</sup> échelon hcl sans ancienneté	24
4 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4 <sup>ème</sup> échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

**IV – Etablissement du tableau d'avancement :**

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite des contingents alloués à l'académie à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et dans l'ordre d'inscription dudit tableau.

Le tableau d'avancement sera arrêté après avis de la commission consultative mixte académique (CCMA). Les résultats des promotions seront publiés sur l-professionnel trois jours après la tenue de la CCMA du 11 avril 2018.

Une seconde campagne d'avancement aura lieu au titre de l'année 2018.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Ressources Humaines  
  
Régis HAULET